

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

27 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

MJ  
N°149  
DU 22/02/2019  
ARRET Commercial  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

Monsieur AMER  
MOHAMED AREF  
(SCPA AKRE &KOUYATE)  
C/  
LA SOCIETE AFRICAINE  
DE CREDIT AUTOMOBILE  
dite SAFCA D/ C ALIOS  
FINANCE  
(SCPA DOGUE- ABBE  
YAO &ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** **MONSIEUR AMER MOHAMED AREF** né le 11 Novembre 1989 au Plateau, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Biétry Zone 4c ,18 BP 2195 Abidjan 18, Tel : 02 02 76 74 ;

Représenté et concluant par la SCPA AKRE &KOUYATE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C Alios Finance CI.** dont le siège social est Abidjan 04 BP 27 Abidjan 04 ;

Représenté et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO &ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;



**INTIMEE ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, en matière Commerciale a rendu le jugement N°3034 du 08 décembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Lundi 08 janvier 2018, Monsieur AMER MOHAMED AREF a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 141 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Vendredi 22 Février 2019;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 08 janvier 2018, monsieur AMER Mohamed Aref, représenté par la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°3034/2017 rendu le 08 décembre 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Reçoit monsieur AMER Mohamed Aref en son opposition;
- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute;
- Dit la Société Africaine de Crédit Automobile site SAFCA D/C Alios Finances CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;
- Condamne monsieur AMER Mohamed Aref à lui payer la somme de 26.250.519 FCFA au titre de la créance ;
- Condamne monsieur AMER Mohamed Aref aux dépens ;

Au soutien de son appel, monsieur AMER Mohamed Aref expose que par ordonnance d'injonction de payer n°1393/2017 du 25 avril 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan l'a condamné à payer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C Alios Finances CI la somme de 20.507.760 FCFA ; qu'estimant la condamnation prononcée injustifiée, il a saisi le Tribunal qui par jugement rendu sur opposition, a déclaré la demande en recouvrement de la Société Africaine de Crédit Automobile site SAFCA D/C Alios Finances CI bien fondée ;

Il conteste cette décision pour cause d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, du fait d'une part, qu'elle ne contient aucun élément permettant de bien percevoir le décompte de l'échéance exigible et d'autre part que la SAFCA D/C Alios Finances CI n'indique pas par quel moyen précis elle a pu arrêter le montant de 26.520.000 FCFA comme intérêts de retard conformément à l'article 3 du contrat liant les deux parties ;

Il soulève également la nullité de l'exploit de signification du 18 juillet 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer aux motifs que la mention de la sommation de payer dans l'acte est incomplète, ce, en violation de l'article 8 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au fond, il fait valoir que le montant de 20.507.760 FCFA indiqué par la SAFCA D/C Alios Finances CI comme étant celui de la créance à l'échéance exigible du fait de la

déchéance du terme, n'est pas exact ; qu'il estime pour sa part, ce montant à 10.401.054 francs CFA ;

En réaction, la SAFCA, par le canal de son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, soutient que comme l'a révélé à juste titre le Tribunal, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer permet de constater qu'elle satisfait aux exigences textuelles en ce qu'elle contient le décompte des éléments de la créance, et précise le montant de chaque échéance et le nombre de mensualités convenues, impayées et restant dues ; qu'elle a même pris le soin de joindre à ladite requête le tableau d'amortissement comprenant les différentes échéances et leur modalité de calcul ;

Elle ajoute que l'acte de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a succinctement indiqué les points contenus dans l'article 8, notamment le montant de la somme fixée par la décision, ainsi que les intérêts et frais de greffe ;

Elle explique s'agissant de la créance, que suivant contrat de prêt elle a accordé un prêt personnel d'un montant principal de 22.000.000 FCFA majoré d'intérêts et frais conventionnels portant le prêt à la somme de 30.761.640 FCFA payable en 36 mensualités de 854.490 chacune ; que de ce montant ont été déduites les cinq mensualités payées de sorte que 'appelant reste devoir 31 mensualités augmentées des frais de poursuite d'un montant de 31.329 soit la somme totale de 26.420.519 FCFA ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La SAFCA D/C Alios Finance CI est représentée  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier que le jugement querellé a été signifié de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Il convient en conséquence de déclarer l'appel recevable ;

## AU FOND

Aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Dès lors, les griefs portant sur l'irrégularité de la requête aux fins d'injonction de payer et la nullité de l'exploit de signification en date du 18 juillet 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer ne peuvent être retenus en cause d'appel ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen ;

Par ailleurs, monsieur AMER Mohamed Aref soutient ne devoir que la somme de 10.401.504 sans justifier ses allégations ; Or, il résulte des stipulations du contrat liant les parties que le montant total du prêt en principal, outre les intérêts et frais est de 30.761.640 FCFA payable en 36 mensualités de de 854.490 FCFA chacune; Il n'est pas contesté par l'appelant qu'il n'a payé que cinq échéances de sorte qu'il reste encore redevable de la somme de 26.420.519 FCFA outre les frais de poursuites d'un montant de 31.329 FCFA prévus par l'article 3 de leur convention soit la somme totale de 26.520.519 FCFA ;

Il sied de dire l'appel de AMER Mohamed Aref mal fondé en son appel et confirmer le jugement entrepris ;

### PAR CES MOTIFS

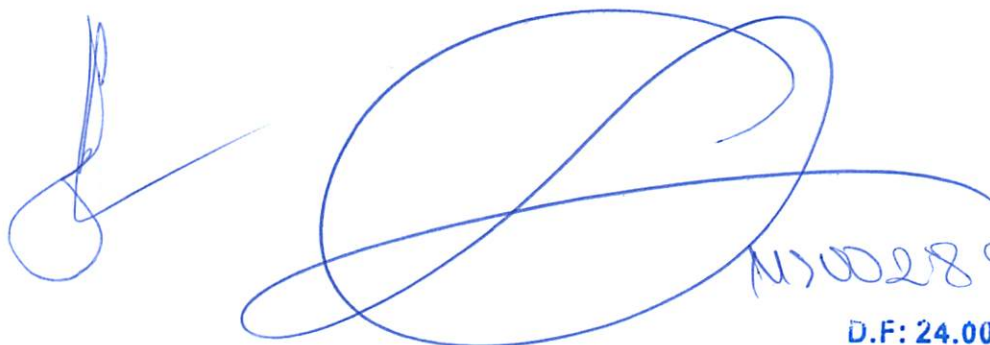
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

Déclare AMER Mohamed Aref recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.



N100282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

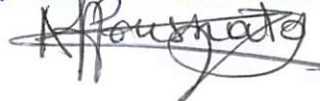
21 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 40

23 Bord 25, 138

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
Enregistrement et du Timbre



1960  
 1961  
 1962  
 1963  
 1964  
 1965  
 1966  
 1967  
 1968  
 1969  
 1970  
 1971  
 1972  
 1973  
 1974  
 1975  
 1976  
 1977  
 1978  
 1979  
 1980  
 1981  
 1982  
 1983  
 1984  
 1985  
 1986  
 1987  
 1988  
 1989  
 1990  
 1991  
 1992  
 1993  
 1994  
 1995  
 1996  
 1997  
 1998  
 1999  
 2000  
 2001  
 2002  
 2003  
 2004  
 2005  
 2006  
 2007  
 2008  
 2009  
 2010  
 2011  
 2012  
 2013  
 2014  
 2015  
 2016  
 2017  
 2018  
 2019  
 2020  
 2021  
 2022  
 2023  
 2024  
 2025  
 2026  
 2027  
 2028  
 2029  
 2030  
 2031  
 2032  
 2033  
 2034  
 2035  
 2036  
 2037  
 2038  
 2039  
 2040  
 2041  
 2042  
 2043  
 2044  
 2045  
 2046  
 2047  
 2048  
 2049  
 2050